

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE CIMENT ROUTE

11 Avenue Henri Barbusse
45700 Villemandeur

Références : 137/2026
Code AIOT : 0010013686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement LE CIMENT ROUTE implanté LD DEPENDANCE DE PONT CHEVRON 45250 Ouzouer-sur-Treze. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme prévisionnel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CIMENT ROUTE
- LD DEPENDANCE DE PONT CHEVRON 45250 Ouzouer-sur-Treze
- Code AIOT : 0010013686

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIMENT ROUTE exploite depuis 2021 une carrière de sables et graviers à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée.

La carrière s'étend sur 89 ha, dont 48 ha exploitables.

La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été accordée, par arrêté préfectoral du 23 avril 2021, pour une capacité maximale d'extraction de 390 000 tonnes par an avec une capacité moyenne de 340 000 tonnes par an. La durée d'autorisation est de 20 ans. L'autorisation porte également sur l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux extraits et d'une station de transit des matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.4.3.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Trackdéchets	Code de l'environnement du 11/03/2026, article R.541-43-1	Demande d'action corrective	2 mois
13	Mesure ERC 3	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.1.2.	Demande d'action corrective	4 mois
14	Mesure ERC 4	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.1.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité maximale autorisée	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 1.2.3.	Sans objet
2	Respect du phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.3.4.	Sans objet
3	Opération de décapage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.3.2.	Sans objet
4	Respect de la cote minimale d'extraction (carreau)	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.3.4.1	Sans objet
5	Contrôles périodiques par des organismes	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.3.7.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	extérieurs		
8	Respect du volume d'eau maximal prélevable	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 4.1.1.1.	Sans objet
9	Respect des valeurs limites d'émergence sonore	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 6.2.2.	Sans objet
10	Sécurisation des zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 7.3.1.2. et 7.3.1.3.	Sans objet
11	Mesure ERC 1	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.1.2.	Sans objet
12	Mesure ERC 2	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.1.2.	Sans objet
15	Hauteur maximale des stocks de matériaux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 8.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité maximale autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 1.2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la quantité maximale autorisée
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont des sables et graviers. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 390 000 tonnes/an (avec une moyenne de 340 000 tonnes/an).
Constats : La consultation de la base GEREP a permis à l'inspection de constater que depuis 2021, l'exploitant n'a pas dépassé la quantité maximale autorisée. En 2025, la quantité de matériaux extraits est de 195 639 tonnes. Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect du phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.3.4.

Thème(s) : Situation administrative, Respect du phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant est actuellement toujours en cours d'extraction (phase 1) au Nord et a attaqué la phase 2 au Sud. D'après les échanges sur le sujet, l'exploitant estime terminer la phase 1 en 2026. Selon l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021, la phase 1 devait s'achever fin 2024. L'exploitation a donc environ 2 années de retard par rapport au plan de phasage.

Ce retard n'est pas important pour l'instant et pourra être rattrapé du fait que des zones ne seront pas exploitées sur la zone Nord à cause de veines d'argile sans intérêt pour l'exploitant.

Pas d'écart relevé sur ce point pour l'instant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Opération de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des horizons décapés

Prescription contrôlée :

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. L'épaisseur moyenne de la découverte est de 0,3 mètres de terres arables et 1,20 mètre de stériles.

Pour réduire l'impact sur la faune, les travaux de décapage sont interdits du 1er mars au 31 août inclus.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de zone décapée hors zone d'extraction autorisée. Par contre, elle a pu constater la présence de merlons de terre et de stocks de stériles issus des opérations de décapage.

D'après l'exploitant, le remblaiement est effectué (pour la zone sud) avec des déchets inertes extérieurs puis les stériles du site avant couverture par la terre végétale. Les merlons de terre visualisés sur la zone Nord du site font bien 2 m de hauteur. Les stocks de stériles n'ont pas de limitation de hauteur et sont entreposés sur une hauteur d'environ 6 m. Les travaux de décapage sont réalisés par une entreprise externe (TPI Lheureux de Reignac sur Indre). Les factures des dernières campagnes ont été présentées. Celles-ci indiquent que les travaux ont été réalisés en septembre et en octobre 2024. Cette période correspond aux périodes autorisées pour le décapage. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect de la cote minimale d'extraction (carreau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la cote minimale d'extraction (carreau)
Prescription contrôlée : Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit. La profondeur maximale d'extraction est fixée à la cote de 150 m NGF en partie nord du site et à 148 m NGF en partie sud.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'exploitation côté, réalisé le 16 janvier 2026. Sur ce plan, l'inspection relève que la cote minimale relevée par le géomètre est de 151,60 m NGF. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles périodiques par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.3.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques et du pont bascule
Prescription contrôlée : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur : - les appareils de pesage,

- les installations électriques. Le contrôle des installations électriques est réalisé selon une périodicité a minima annuelle. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté sa comptabilité des quantités de matériaux vendues qui est assurée par le logiciel CARSABE (logiciel associé au pont bascule). En 2025, l'exploitant a vendu 202 336 tonnes dont 3 401,74 tonnes de matériaux extérieurs à la carrière (négoce d'autres matériaux). L'exploitant a également présenté : • le rapport ARTEMIS du 6 mars 2025 relatif au contrôle du pont bascule; • le rapport SOCOTEC du 9 avril 2025 relatif aux contrôles des installations électriques. Sur ce rapport, l'inspection note que la précédente visite avait eu lieu le 14 février 2024. Quelques observations (12) sont mentionnées sur le rapport SOCOTEC. L'exploitant doit veiller à la bonne prise en compte de ces observations. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.4.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée en tonnes ; • le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ; • le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.4.3.1.2 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. [...]
Constats :

Par sondage, l'inspection a consulté 3 demandes d'acceptation préalable accordées en 2026. Celles-ci avaient été accordées à la société RFM de Moissy Cramayel, Saulx les Chartreux et Livry Gargan.

L'ensemble des champs apparait et est renseigné mais l'inspection remarque que l'adresse des chantiers correspond à une plateforme de tri et transit de matériaux inertes.

Par conséquent, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que ces déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Interrogé sur cette difficulté, l'exploitant indique qu'il réalise des contrôles internes tous les trimestres sur trois lots livrés. Pour autant, l'absence d'adresse précise du lieu où ont été prélevés les terres ne permet pas d'écarter le risque d'accepter des terres polluées.

Écart : L'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que les déchets qu'il réceptionne ne proviennent pas de sites contaminés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2026, article R.541-43-1

Thème(s) : Situation administrative, enregistrement des entrées de déchets sur Track Déchet.

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes (...) et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées (...)

Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. (...)

Constats : La consultation du site Vigiedéchets (base de données Trackdéchets) a permis à l'inspection de constater que l'exploitant n'avait pas effectué de déclaration relative aux entrées de terres et sédiments sur son site de Ouzouer-sur-Trézée. Écart : L'exploitant ne transmet pas les données de son registre des entrées au ministre chargé de l'environnement via l'application Trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Respect du volume d'eau maximal prélevable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 4.1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du volume d'eau maximal prélevable
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est autorisé à prélever dans le forage 180 000 m³ par an. Pour ce faire, l'ouvrage est équipé d'un compteur et d'un débitmètre. Le prélèvement est exclusivement réservé à l'usage défini à l'article 4.1.1. L'ouvrage est également équipé d'un dispositif anti-retour, a minima sur le réseau d'alimentation de la centrale à béton. Chaque mois, l'exploitant procède au relevé du compteur (...). Ce suivi est formalisé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le relevé mensuel du compteur du forage. L'inspection relève que la consommation d'eau en 2025 sur ce forage est de 144 000 m³ soit inférieure à la quantité maximale autorisée. L'installation de fabrication de béton n'a pas été construite donc les dispositions propres à cette installation n'ont pas pu être contrôlées. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des valeurs limites d'émergence sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 6.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émergence sonore
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à

émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementées retenues pour la surveillance des valeurs d'émergence sont a minima les suivantes (Cf. plan annexé au présent arrêté).

Zone à émergence réglementée (ZER)
1. Habitation du lieu-dit « La Friterie » - située à 130 m de la voie d'accès du site
1. Habitations du lieu-dit « Bel Air » - situées à 240 m des limites du site
1. Habitations du lieu-dit « Malpensée » - situées à 250 m des limites du site
1. Habitations du lieu-dit « La Tortillerie » - située à 520 m des limites du site

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores et émergences. Ce rapport indique que les contrôles ont été réalisés en octobre 2025 par la société BELEMES.

Aucun dépassement des niveaux sonores et des émergences n'ont été relevés sur tous les points prévu dans l'arrêté.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécurisation des zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 7.3.1.2. et 7.3.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation des zones dangereuses
Prescription contrôlée : <i>Article 7.3.1.2. Sécurité des randonneurs</i> De façon à ce que les randonneurs puissent emprunter en sécurité les chemins de randonnées traversant le site, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières ...) afin de sécuriser les lieux de passage des engins sur ces chemins.(...) <i>Article 7.3.1.3. Zone dangereuse</i> L'accès de toute zone dangereuse : • des installations de traitement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, • des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection s'est rendue au droit du chemin accessible aux randonneurs. Sur place, l'inspection a constaté que la zone de franchissement du chemin par les engins est bien signalée par des panneaux. La vitesse des engins sur le site est également limitée et bien rappelée aux conducteurs. L'interdiction d'entrée pour le public sur la zone d'extraction Nord est également affichée au droit du chemin de randonnée. Sur la zone périphérique de la zone d'extraction, des panneaux mentionnant le danger sont également implantés régulièrement sur les merlons de terre. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure ERC 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.1.2.
Thème(s) : Actions régionales, Préservation de la haie centrale
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures suivantes : a) préservation de la haie centrale existante dans laquelle deux trouées de 10 m de large sont

créées pour permettre le passage des engins, (...)
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a bien constaté la présence de la haie arbustive le long du chemin de randonnée qui sépare la zone sud et nord. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure ERC 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.1.2.
Thème(s) : Actions régionales, travaux de défrichement
Prescription contrôlée : (...) b) réalisation des travaux de défrichement, de déboisement et de décapage hors de la période du 1 ^{er} mars au 31 août afin de ne pas perturber la nidification des oiseaux. Toutefois, s'il est nécessaire d'intervenir durant la période sensible pour les oiseaux (mars à juillet), un contrôle est réalisé par un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces nicheuses. Dans ce cas, les travaux doivent débuter le plus en amont possible de la période de nidification. (...)
Constats : Les travaux de défrichage prévus sur le site concernent un petit bois présent au niveau des parcelles du Nord Est. Ces parcelles seront exploitées à la phase 3. Les travaux de défrichement seront donc réalisés en début de phase 3. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure ERC 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.1.2.		
Thème(s) : Actions régionales, gestion des espèces envahissantes		
Prescription contrôlée : (...) c) surveillance et gestion des espèces envahissantes		
Nom vernaculaire	Nom Latin	préoccupation
Ambrosie	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Forte

Robinier	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Forte
Raisin d'Amérique	<i>Phytolacca americana</i>	Forte
Amarante réfléchie	<i>Amaranthus retroflexus</i>	Modéré
Erigéron du Canada	<i>Erigeron canadensis</i>	Modéré
Vergerette de Sumatra	<i>Erigeron sumatrensis</i>	Modéré

(...)

Constats :

La société LNE réalise les inventaires faune tous les ans sur le site de Ouzouer. Mais le recensement des flores envahissantes n'a pas été réalisé.

La plupart des surfaces sont des cultures. La surveillance doit être centrée sur les merlons.

Écart : L'exploitant n'a pas mis en place de suivi (inventaire) des espèces végétales envahissantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Mesure ERC 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.1.2.

Thème(s) : Actions régionales, plantation d'un boisement et d'une haie

Prescription contrôlée :

(...)

d) durant la phase 1 d'exploitation :

- plantation d'un boisement à l'angle ouest du site sur une superficie de 9 350 m²,
- plantation de haies multistrates en limite est du site, le long de l'itinéraire Petite randonnées de Pont de Chevron,

(...)

Constats :

La mesure ERC 4 n'a pas été réalisée.

Écart : L'exploitant n'a pas reconstitué un boisement à l'angle ouest du site sur une superficie de 9 350 m², ni planté les haies multistrates en limite est du site, le long de l'itinéraire Petite randonnées de Pont de Chevron.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 15 : Hauteur maximale des stocks de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 8.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Hauteur maximale des stocks de matériaux
Prescription contrôlée : (...) La hauteur des tas est limitée à 10 mètres.
Constats : Lors de la visite de la plateforme d'entreposage des matériaux traités, la hauteur des tas de matériaux entreposés était d'environ 10 mètres. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite